



Arrêt

**n° 251 910 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2017, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 décembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 août 2010, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rejetant cette demande (arrêt n° 88 093, prononcé le 25 septembre 2012).

1.2. Le 7 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 146 298, prononcé le 25 mai 2015).

1.3. Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre du requérant. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Le 17 décembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le Conseil a annulé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rejetant cette demande (arrêt n° 117 474, prononcé le 23 janvier 2014).

Le 4 avril 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, a, à nouveau, rejeté cette demande. Le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 128 504, prononcé le 2 septembre 2014)

Le 23 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à son encontre. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Le 23 juillet 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 14 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque en son chef sa formation des langues française et néerlandaise, la longueur de son séjour ininterrompu sur le territoire et son implication en tant que membre actif du Service d'information et d'animation des jeunes au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé

des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la Société [...]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. De plus, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 10.02.2015 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

De plus, le requérant déclare ne plus avoir ni attaches ni logement dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation générale, sécuritaire et politique qui prévaut dans son pays d'origine et de craintes de persécution qui pèseraient sur lui. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'il dit craindre. Par ailleurs, les documents apportés par le requérant afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine ne pourront venir corroborer le récit du requérant. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressé or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressé ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnu que les éléments invoqués par l'intéressé lors de sa demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

◦ 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 29.04.2014 et pour lequel un délai lui a été octroyé et jusqu'au 23.10.2014, pour quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 2 et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives », et « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que « de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir.

Après un rappel de considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles, elle estime que le requérant s'est prévalu de telles circonstances dès lors « Que les éléments invoqués (et étayés) dans le dossier à titre de circonstances exceptionnelles ne sont pas remis en cause dans l'acte attaqué. Que la partie adverse ne conteste nullement ni la longueur du séjour ni l'intégration du requérant ou le fait qu'il possède des qualifications adaptées au marché de l'emploi et qu'il a la volonté de travailler. Que le requérant réside depuis presque huit années (dont plusieurs années en séjour légal) sur le territoire belge. Que compte tenu du contexte, il faut considérer qu'il y a bien en l'espèce des circonstances exceptionnelles. Que l'argumentaire développé dans l'acte attaqué ne peut donc être considéré comme pertinent en l'espèce, des circonstances exceptionnelles ayant été invoquées dans la demande comme cela ressort d'ailleurs du dossier administratif. Que partant, les arguments de la partie adverse ne peuvent être retenus et que par conséquent, la demande ne pouvait être considérée comme irrecevable. Qu'il convenait in casu d'examiner le fond de la demande ».

Elle ajoute « Que la motivation de la partie adverse en l'espèce est une motivation stéréotyp[é]e qui se retranche derrière des lieux communs mais ne peut en aucun cas être considérée comme une motivation exacte ou pertinente. Que la motivation de la partie adverse doit être considérée comme stéréotype dès lors qu'elle ne répond pas à tous les éléments invoqués par la partie requérante. Qu'il est en effet impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué les motifs pour lesquels les éléments avancés dans la requête introductive (et non contestés) ne peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. Que si le Secrétaire d'Etat jouit certes d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'une demande de séjour est fondée sur l'art. 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il n'en reste pas moins soumis à l'obligation de motiver adéquatement sa décision. Qu'en l'espèce, il ne ressort pas de l'acte attaqué pour quelle raison les éléments susmentionnés (long séjour légal, intégration incontestée,...) ne peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. Qu'il n'a pas été répondu de façon pertinente à tous les éléments avancés dans la requête initiale », et conclut que « la décision querellée n'est pas adéquatement motivée. Qu'en conclusion, il est impossible de d[é]duire de la lecture de l'acte attaqué en quoi les éléments avancés par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Que partant et compte tenu de tout ce qui précède, cette motivation ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués résulteraient d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle erreur.

Par ailleurs, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments, à savoir l'apprentissage du français et du néerlandais, la longueur de son séjour ininterrompu sur le territoire, son implication en tant que membre actif du Service d'information et d'animation des jeunes, le contrat de travail produit, l'absence alléguée d'attaches et de logement, ainsi que la situation dans son pays d'origine, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Ce procédé n'est pas admissible.

